



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TS/JCS

P.V. SECS 05

**Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports**

**Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2017**

Ordre du jour :

1. Dossier d'actualité
2. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

M. Gilles Roth remplaçant Mme Nancy Arendt

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Olivier Moes, M. Arnaud Deschamps

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

**1. Dossier d'actualité**

Madame la Ministre informe la commission qu'il est envisagé d'autoriser de manière exceptionnelle et limitée l'usage du cannabis à des fins médicales.

L'oratrice précise qu'en date du 27 octobre 2017 le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe quant à l'accès au cannabis à des fins médicales à l'échelle nationale.

Elle rappelle que garantir l'accès aux meilleurs soins possibles, en fonction de l'état de santé du patient et dans la limite de ce qui est utile et nécessaire, constitue une

mission d'intérêt public essentielle. Il est souligné que l'usage médical du cannabis est une étape importante dans le cadre des efforts visant à réduire les douleurs et souffrances de certains patients, là où les traitements habituels ne le permettent pas ou plus.

La recherche en matière d'usage à des fins médicales de cannabis, d'extraits de cannabis et de certains cannabinoïdes s'est développée de manière significative au cours des dernières années et l'intérêt scientifique pour le « *cannabis médical* » a connu un essor important.

Entretemps, de nombreuses études suggèrent que notamment le tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol (CBD) peuvent avoir des effets bénéfiques dans le cadre du traitement d'un certain nombre de maladies.

Une récente méta-analyse, publiée en 2017, se distinguant par son étendue, sa représentativité (quelque 10 000 articles scientifiques ont été analysés) et sa clarté en matière de formulation scientifique, fait état de « preuves concluantes » et de « preuves substantielles » quant à l'effet positif de l'utilisation de cannabis ou de certains cannabinoïdes auprès des patients souffrant de différentes pathologies.

Pour ce qui est de la situation au Grand-Duché et au sein de l'Union européenne, il est relevé que depuis 2012, suite à un changement législatif, des médicaments à base de cannabinoïdes dûment autorisés peuvent être prescrits au Grand-Duché. En 2015 le médicament Sativex, indiqué pour réduire les symptômes de la spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques, a été autorisé au Luxembourg.

Au sein de l'Union européenne, un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place des cadres légaux réglementant l'accès au « *cannabis médical* ». L'exemple le plus récent est la nouvelle législation allemande, adoptée à l'unanimité par le Bundestag allemand en 2017, qui autorise l'usage du cannabis à des fins médicales.

La pratique montre toutefois que différents modèles et dispositifs ont été mis en place pour donner accès à des composantes et produits variés issus du cannabis médicinal, tels que des teintures, des huiles, des extraits à compositions variables notamment en THC et en CBD, les deux molécules présentant les potentiels thérapeutiques les plus documentés, ainsi que les sommités fleuries de la plante de cannabis. Dans la plupart des cas, le recours au cannabis médicinal requiert soit une ordonnance médicale, soit une confirmation de diagnostic médical. La distribution ou la délivrance des produits visés est également assurée par des moyens variés. Partant, un dispositif standard ne s'est pas imposé à ce jour étant donné que la création d'un accès au cannabis à des fins médicales semble se confronter de façon générale à un ensemble de spécificités à caractère national.

Beaucoup de législations en vigueur définissent l'éligibilité des patients sur base d'un ensemble de conditions médicales ou symptômes pour lesquels les effets bénéfiques du cannabis ou produits issus du cannabis ont été étudiés scientifiquement.

Étant donné qu'à ce jour, uniquement les médicaments à base d'extraits de cannabis ou de cannabinoïdes dûment autorisés sont médicalement prescriptibles à l'échelle nationale, l'utilisation du cannabis à des fins médicales nécessite un certain nombre de changements législatifs et réglementaires, permettant de rendre le cannabis et ses extraits naturels prescriptibles.

Madame la Ministre informe la commission qu'il est envisagé de mettre en place un dispositif pilote pour une première phase de deux ans

Au vu de l'expérience acquise dans d'autres pays qui ont mis en place des dispositifs comparables ainsi que par des programmes nationaux comme le programme de traitement de la toxicomanie par substitution, la mise en place d'un dispositif pilote est envisagée. Une évaluation notamment du nombre de patients bénéficiaires et des indications de prescription s'imposera en vue de disposer des données nécessaires pour décider d'une éventuelle consolidation ou du développement du dispositif national en la matière.

Toutes les mesures nécessaires à la délivrance sécurisée et à la limitation du risque d'abus seront prévues dans le cadre d'amendements à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et par une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est encore souligné que le cannabis médicinal n'est ni une panacée contre tous les maux ni un remède pour tous. À l'heure actuelle, son action potentielle est la mieux documentée au niveau d'effets bénéfiques sur une série de symptômes associés à différentes maladies. En ce qui concerne d'éventuelles autres applications, il faudra laisser le temps à la science pour faire son travail.

En permettant le recours au cannabis à des fins médicales, le Luxembourg étendra l'offre thérapeutique existante et ajustera son système de santé à la lumière des connaissances actuelles en la matière.

La mise en place du dispositif et son application se fera en étroite association avec les autres ministères concernés.

L'accord de principe quant à l'utilisation du cannabis à des fins médicales, donné par le Conseil de Gouvernement, permettra de progresser dans les démarches nombreuses à entreprendre pour créer un dispositif national garantissant l'accès au cannabis de qualité standardisée à des fins thérapeutiques et d'assurer sa disponibilité et délivrance sécurisées.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir ce qui suit :

Il est précisé qu'est visé en l'occurrence le cannabis proprement dit à des fins médicales à distinguer des médicaments à base d'extraits de cannabis ou de cannabinoïdes qui sont déjà médicalement prescriptibles au Luxembourg. Il ne s'agit pas d'un médicament mais d'une plante.

Le modèle allemand a paru particulièrement intéressant au Gouvernement parce qu'il a également choisi la voie de procéder d'abord par une phase pilote.

La question est soulevée de savoir s'il n'est pas envisageable d'étendre le champ d'application au-delà des 3 maladies visées.

Un membre de la sensibilité politique ADR demande d'organiser un hearing à la Chambre avec toutes les personnes concernées. Madame la Ministre informe la commission que des consultations sont déjà planifiées avec les personnes concernées.

La sensibilité politique déi Lénk salue la direction entamée par le Gouvernement, mais regrette le choix de procéder dans une première étape seulement à des changements

réglementaires et non pas législatifs. Cette position est soutenue par plusieurs membres de la commission.

Madame la Ministre informe la commission qu'un projet de loi sera soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement d'ici la fin de l'année.

La commission souhaite recevoir davantage d'informations notamment quant aux pathologies visées, quant aux prescriptions et en ce qui concerne le choix de réserver la distribution uniquement aux pharmacies hospitalières. Madame la Ministre réplique que ces questions feront partie intégrante des pourparlers avec les personnes concernées.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité  
des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen